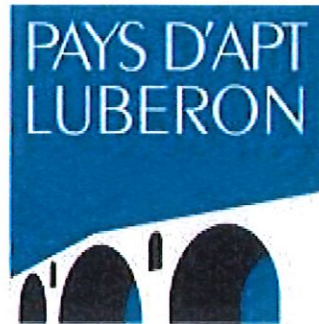


Département de Vaucluse (84)



Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de

AURIBEAU

Notice explicative

Mars 2025

**SERVICE
EAU ET ASSAINISSEMENT**

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON**

81 avenue Frédéric Mistral
84400 APT

T.04 90 04 49 70

contact@paysapt-luberon.fr

www.paysapt-luberon.fr

1. PREAMBULE	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
2.1 Situation géographique	5
2.2 Démographie – urbanisation	5
2.2.1 Démographie	5
2.2.2 Habitat et perspectives d'urbanisation	6
2.3 Les zones a enjeux	10
2.3.1 Parc Naturel régional du Luberon et SAGE du Calavon-Coulon	10
2.3.2 Périmètre de protection de captages d'Alimentation en Eau Potable	10
2.3.3 Zone à enjeu sanitaire	11
3. ETAT DES LIEUX SUR LES MODES D'ASSAINISSEMENT ACTUELS DES EAUX USEES.....	12
3.1 L'assainissement collectif	12
3.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert	12
3.1.2 La station d'épuration	13
3.1.3 La demande de raccordement	15
3.1.4 Coûts de raccordement	15
3.2 L'assainissement non collectif	15
3.2.1 Eléments de diagnostic du SPANC	15
3.2.2 Les missions de contrôle du SPANC	17
3.2.3 Focus sur la mise en œuvre d'un assainissement non collectif	18
4. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'AURIBEAU	19
4.1 Généralités	19
4.2 Justification du mode d'assainissement par secteur	19
4.3 La carte de zonage d'assainissement	23
5. IMPACT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	23
5.1 En matiere d'urbanisation sur la commune	23
5.2 En matiere d'investissement pour la collectivite	23
6. ANNEXES.....	24

1. PREAMBULE

Les systèmes d'assainissement ont pour objet d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, afin de permettre le rejet des eaux traitées vers le milieu naturel conforme aux exigences de la santé publique et de l'environnement.

En fonction de la densité d'habitations, des projets d'urbanisation et de la nature géologique des sols, deux modes de gestion des eaux usées pourront être envisagés :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif.

Pour un secteur de type urbain présentant une densité d'habitations importante, la collecte, le transport via un réseau de canalisations, le traitement et l'évacuation des eaux usées sont assurés par la collectivité. Il s'agit de l'assainissement collectif.

Lorsque le système d'assainissement collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitat dispersé ou les secteurs vallonnés, un dispositif d'assainissement adapté est mis en place et exploité par les particuliers eux-mêmes. Il s'agit de l'assainissement non collectif (appelé aussi assainissement autonome ou individuel).

Le Code Général des Collectivités Territoriales, par l'article 2224-10, impose à chaque commune ou groupement de communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

L'ensemble de la procédure a été réalisée en concertation entre les élus communaux et les services de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

La présente notice a pour objet de :

- présenter la commune et notamment les zones sensibles du territoire communal ;
- faire un état des lieux sur les modes d'assainissement des eaux usées ;
- présenter les choix de zonages (collectif ou non collectif).

Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux : il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences :

- en délimitant les zones en assainissement collectif ou non collectif, la CCPAL ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. Le fait d'identifier les zones pour lesquelles l'assainissement collectif ne présente aucun intérêt vis-à-vis de l'environnement ou d'un point de vue économique n'implique pas que le reste du territoire doit être desservi par un réseau public d'eaux usées ;
- les constructions situées en zone "d'assainissement collectif" ne bénéficient pas de droits à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de raccordement au réseau public d'eaux usées il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel adapté et maintenu en bon état de fonctionnement.

Jusqu'au 31 décembre 2009, la commune d'Auribeau déléguait l'exercice de la compétence «Assainissement des eaux usées» à un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt). Ce dernier a notamment réalisé en 1999, le Schéma Directeur d'Assainissement d'Auribeau (cf. annexes n°1 et 2). Il s'est également porté maître d'ouvrage pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées, en remplacement d'une fosse septique suivie d'un drain d'épandage.

Il est précisé que le Schéma Directeur d'Assainissement de 1999, dans son mémoire justificatif du zonage :

- constatait le caractère très diffus de l'urbanisation, de même que l'absence de contrainte à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif de type classique sur la moitié Nord du territoire ;
- limitait, en conséquence, la zone d'assainissement collectif au centre ancien (Zone UA du Plan d'occupation des sols), et ses abords (zone NB déjà raccordée, jouxtant le bourg au Sud-Ouest).

En 2010, la compétence «Assainissement des eaux usées», à l'instar de la compétence «Eau potable», a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Apt, devenue depuis le 1^{er} janvier 2014 la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Le système d'assainissement collectif de la commune d'Auribeau, ainsi que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont exploités en Régie directe par le service Eau et Assainissement de la CCPAL.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Auribeau située dans le Vaucluse, accrochée au flanc Nord du massif du Luberon, s'étend sur 7,5 km² au Sud du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon :



Figure 1 – Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon – Commune d'AURIBEAU

2.2 DEMOGRAPHIE – URBANISATION

2.2.1 Démographie

La population de la commune en 2018 s'élève à 70 habitants d'après le dernier recensement.

Le tableau suivant trace l'évolution démographique de AURIBEAU depuis 1968 jusqu'en 2018 :

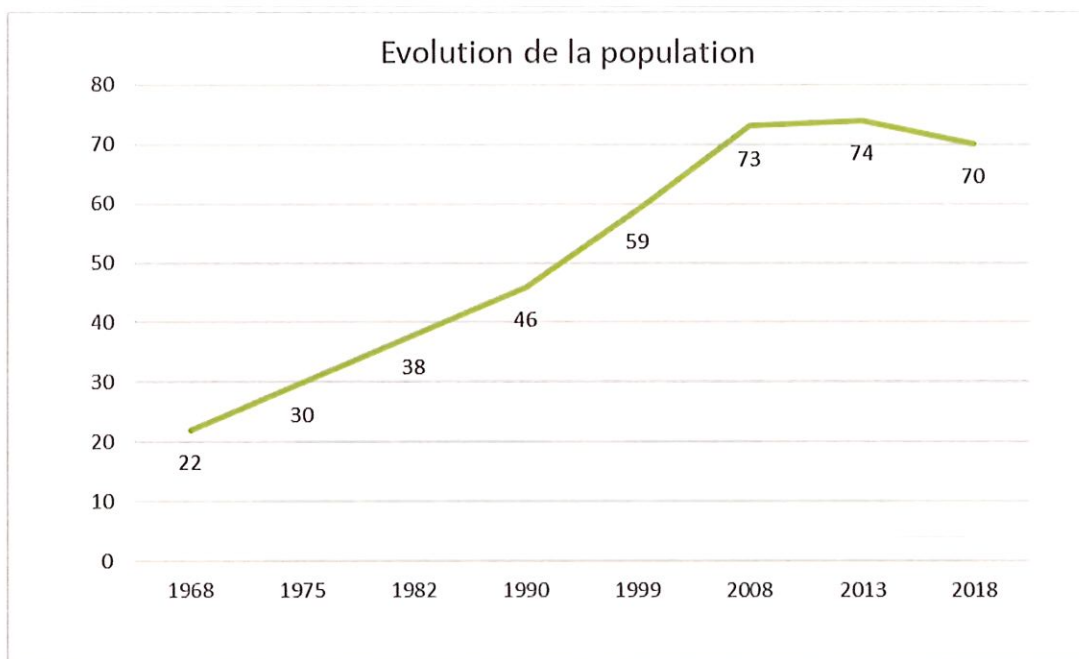


Figure 2 – Evolution démographique de la commune de 1968 à 2018

Sources : Altereo d'après Insee – Extrait Diagnostic territorial PLU

La population d'Auribeau a connu une augmentation de près de 68 % entre 1968 et 2018 en passant de 22 habitants en 1968 à 70 habitants en 2018. Cependant, la commune a connu une baisse de sa population de 5% entre 2013 et 2018 en passant de 74 habitants à 70 habitants durant cette période.

2.2.2 Habitat et perspectives d'urbanisation

On recense sur la commune 60 logements en 2018.

La commune est majoritairement résidentielle avec 56,7% du parc de logements consacré aux résidences principales. Il faut noter la forte proportion de résidences secondaires (31,7%) pour une commune de moins de 500 habitants, cela étant dû probablement à sa localisation dans le massif du Luberon, lieu de villégiature reconnu.

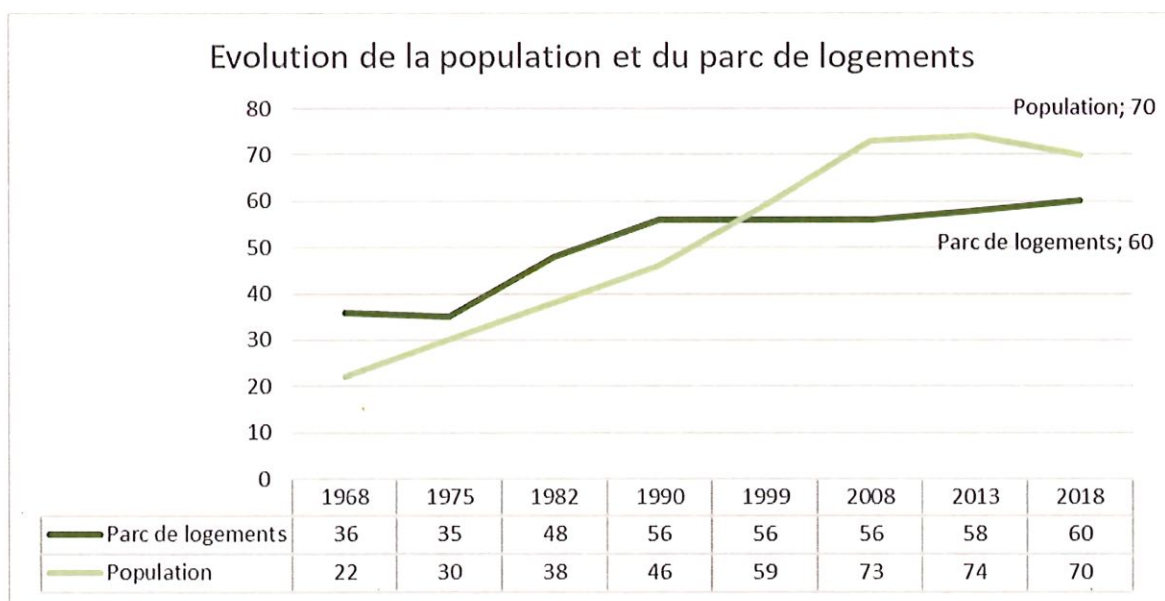


Figure 3 – Evolution du parc de logements

Sources : Altereo d'après Insee – Extrait Diagnostic territorial PLU

Pour rappel, la commune dispose de 34 résidences principales : 33 ont été construites avant 2015 dont près des deux tiers avant 1946 traduisant l'ancienneté du parc. D'autre part, sur les 24 dernières années, uniquement 5 résidences principales ont été construites.

Ces données traduisent un ralentissement du rythme de la construction sur le territoire communal. Ce constat est en lien avec la réduction de l'attractivité résidentielle.

D'après le diagnostic territorial élaboré par Altereo dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, l'urbanisation d'Auribeau se concentre autour du noyau villageois au nord-est de la commune. Quelques ensembles de fermes sont isolés dans le reste du territoire communal sans pour autant être assez regroupés pour former des hameaux.

Cependant, autour du cœur villageois s'est développée une urbanisation de très faible densité avec quelques maisons en extension au-delà de la couronne routière d'Auribeau.

De plus, une petite zone artisanale s'est développée au nord-ouest du centre ancien.

On peut distinguer trois entités à vocation résidentielle et une entité mixte :

- le cœur historique,
- l'espace périphérique au cœur historique,
- l'extension Nord à caractère économique et résidentiel,
- l'extension urbaine sud.

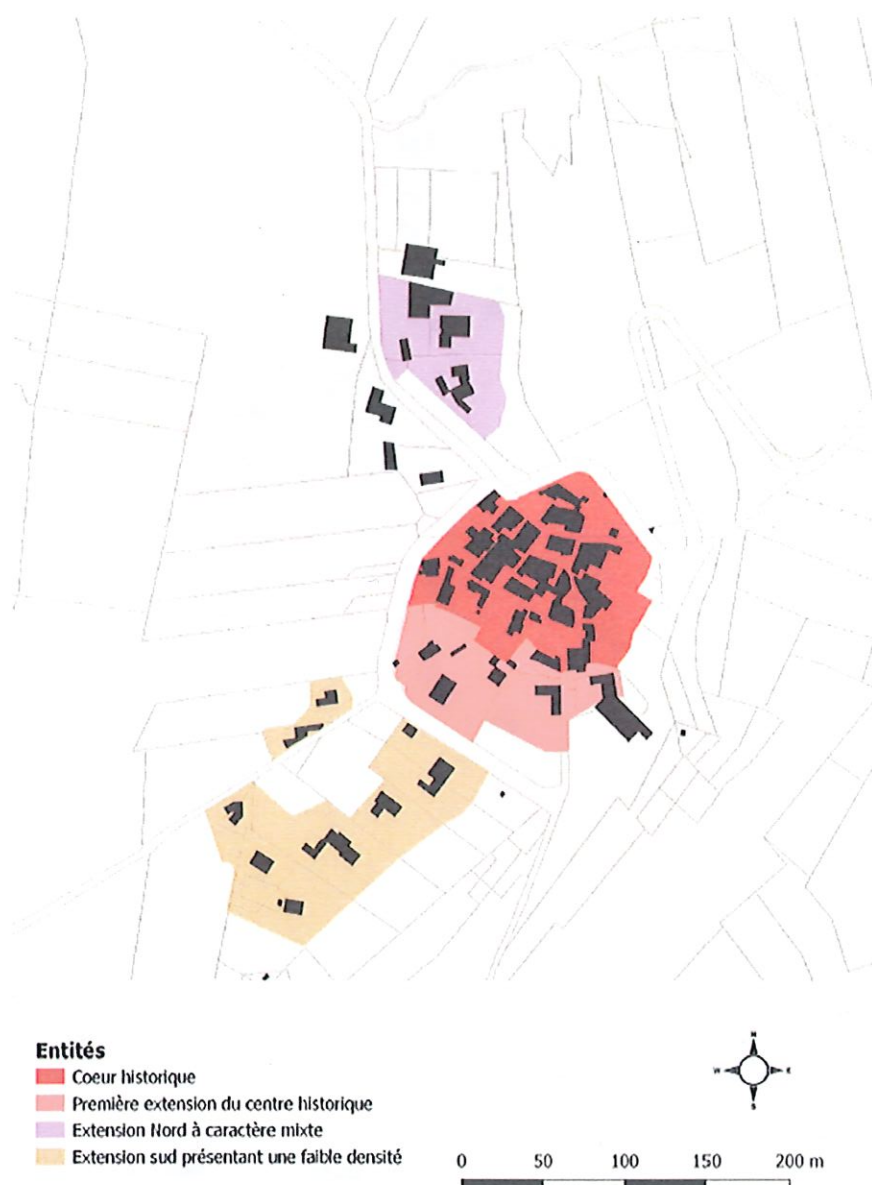


Figure 4 – Morphologie urbaine de la commune

Sources : Altereo d'après analyse de terrain – Extrait Diagnostic territorial PLU

Il existe peu de constructions en dehors de ces entités urbaines où l'urbanisation nouvelle s'est développée, mais celles-ci sont principalement des constructions isolées en rapport avec l'activité agricole.

La densité cible pour le cœur historique est de 40 logt/ha, densité actuellement appliquée sur le centre-ancien et qui est conforme aux prescriptions du SCOT de la CCPAL qui impose un minimum de 15 logt/ha. Les deux autres zones ne sont pas concernées par un potentiel de densification soit en raison d'enjeux paysagers soit en raison de l'indisponibilité foncière du site.

La dent creuse ciblée dans le cadre de l'étude du potentiel de densification est un secteur présentant un bâtiment en ruine. Le foncier présent sur cette dent creuse est difficilement mobilisable mais le terrain ne présente pas de contraintes techniques particulières, la pondération appliquée pour ce secteur est de 50%. **Le potentiel de logements sur la commune d'Auribeau est de 1 logement.**

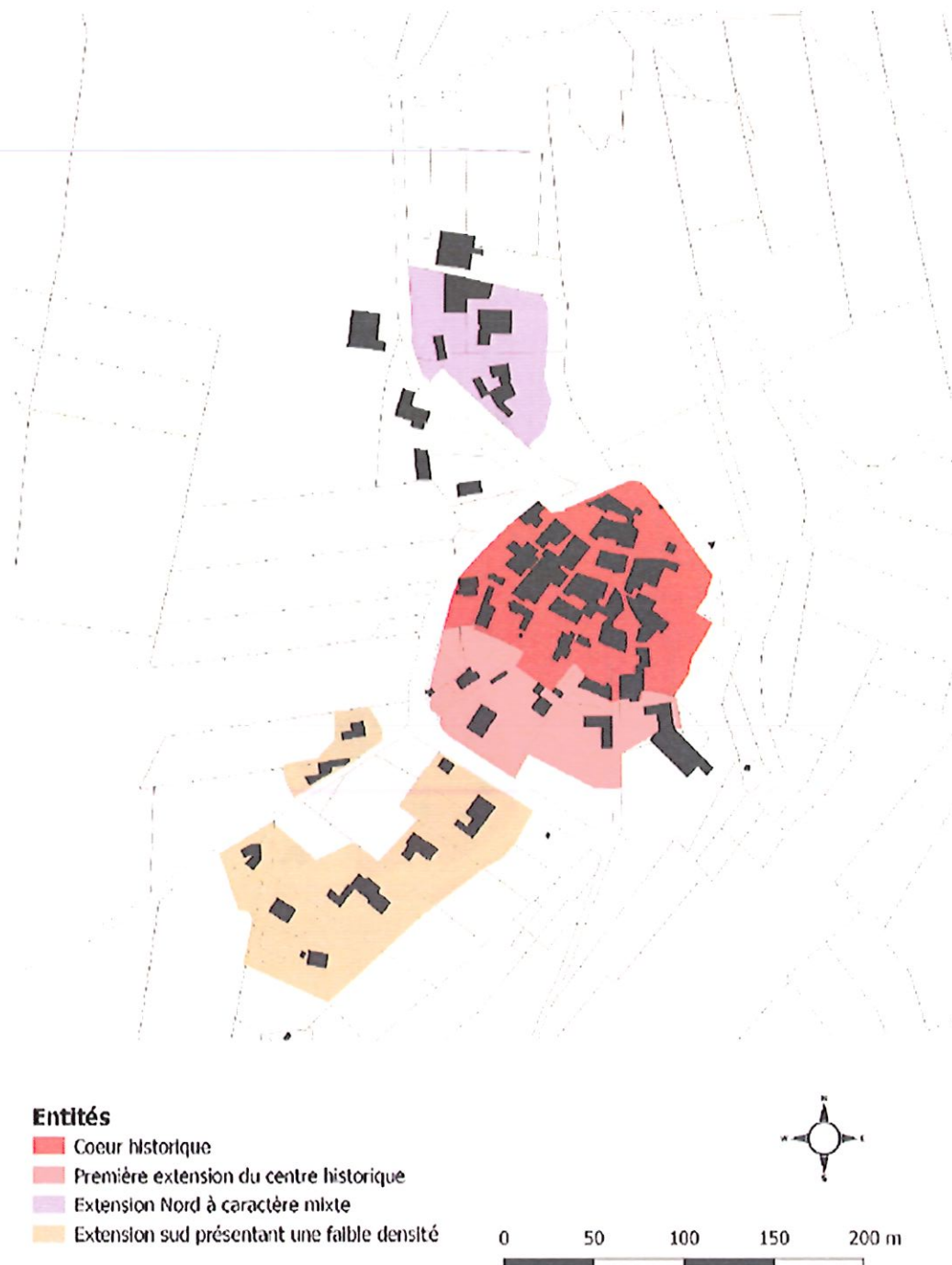


Figure 5 – Potentiel de densification de la commune

Sources : Altereo d'après analyse de terrain – Extrait Diagnostic territorial PLU

D'autres secteurs, pouvant être potentiellement mobilisable dans le cœur historique et dans l'extension comme des divisions parcellaires n'ont pas été retenues compte tenu des enjeux paysagers qu'elles représentent (jardins).

L'application de la priorisation et de la pondération permet de conclure à un **potentiel de densification d'environ 1 logement** avec pondération **au sein du centre ancien à l'horizon 2033**.

En outre, la commune d'Auribeau, dans le cadre de son projet communal, souhaite permettre la **réhabilitation de deux logements pour répondre à la production de résidences principales à horizon 2033**.

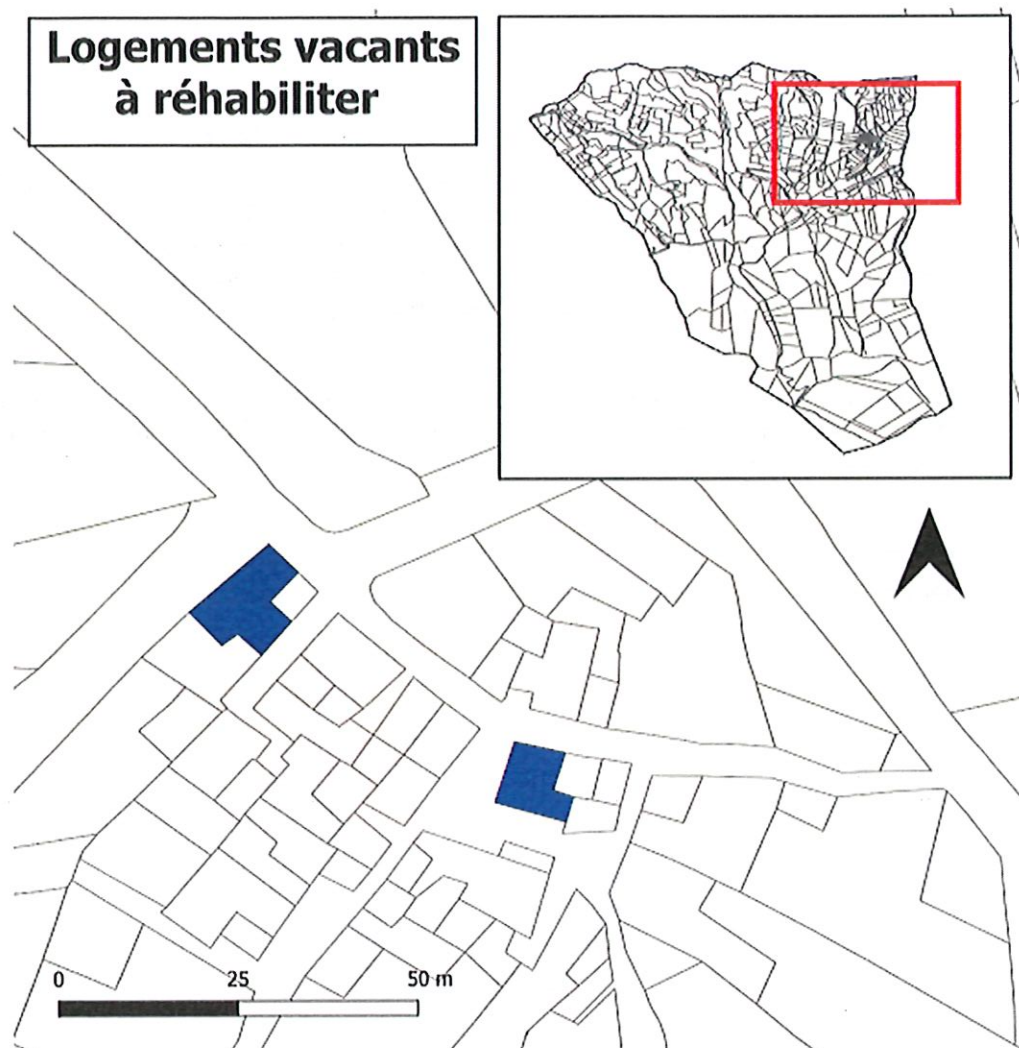


Figure 6 – Potentiel de logements vacants réhabilitables de la commune

Sources : Altereo d'après analyse de terrain – Extrait Diagnostic territorial PLU

Selon l'analyse réalisé dans le PLU, pour répondre à une croissance démographique à hauteur de +0.6% à l'horizon 2033, soit une augmentation de 7 habitants, **le nombre de logements à produire est compris entre 1 et 3 logements**.

Le potentiel de densification du tissu urbain est estimé à 1 logement, soit environ 33% de la production de logements à horizon 2032.

Il restera donc à produire entre 1 et 2 logements sur la commune d'Auribeau.

La commune a identifié sur son territoire un projet de réhabilitation d'un logement vacant privé. Ce projet permettra de produire un logement supplémentaire à horizon 2033.

2.3 LES ZONES A ENJEUX

2.3.1 Parc Naturel régional du Luberon et SAGE du Calavon-Coulon

La commune d'Auribeau adhère au Parc Naturel Régional du Luberon et à sa charte qui accompagne les projets du territoire en fixant des orientations de développement durable et en proposant des mesures à mettre en œuvre par les différents acteurs.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Calavon-Coulon a permis de mettre en place un programme d'actions au travers du contrat de rivière.

Le présent zonage ne va pas à l'encontre des orientations fixées par la charte et le SAGE.

2.3.2 Périmètre de protection de captages d'Alimentation en Eau Potable

Le forage du Haut Bardon, captage d'Alimentation en Eau Potable autorisé par arrêté préfectoral n°2005-11-21-0200-DDASS du 21/11/2005 (cf. annexe n°3), est installé à l'extrémité Nord-Est du territoire communal. En outre, il jouxte le captage de la source de la Bardon située sur la commune voisine de Castellet-en-Luberon (arrêté préfectoral n°2005-11-21-0190-DDASS du 21/11/2005). Ces deux captages partagent en effet le même aquifère hydrogéologique.

Le cœur du bourg ainsi que sa périphérie bâtie Nord (secteurs étudiés avec précision dans le cadre du zonage d'assainissement) sont situés dans le périmètre de protection rapproché commun à la source et au forage de Bardon :

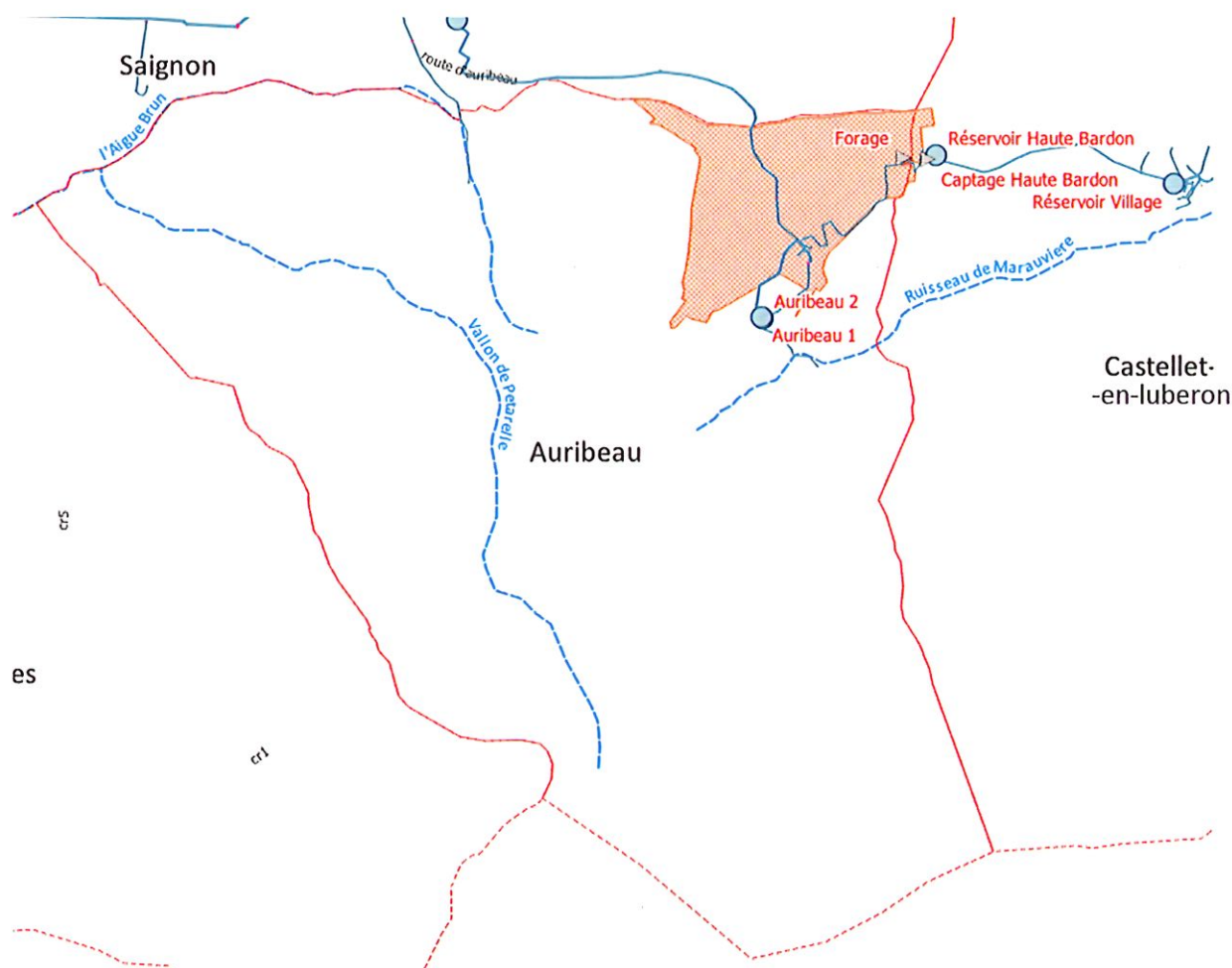


Figure 7 – Périmètre protection rapprochée du Forage du Haut Bardon

L'arrêté préfectoral de DUP précise dans son article 6 que dans ces zones toute nouvelle construction doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

2.3.3 Zone à enjeu sanitaire

La commune d'Auribeau est concernée par l'arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La zone à enjeu sanitaire mise en évidence par la Préfecture se superpose au périmètre de protection rapproché du Forage du Haut Bardon.

La carte issue de l'arrêté préfectoral faisant apparaître cette zone se trouve en annexe 4.

Le présent zonage retranscrit dans le chapitre 3.2 le travail réalisé par le SPANC de la CCPAL sur ces espaces sensibles de la commune.

3. ETAT DES LIEUX SUR LES MODES D'ASSAINISSEMENT ACTUELS DES EAUX USEES

Les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif se cantonnent au cœur de village, la zone résidentielle créée sur la périphérie Sud-Ouest et la zone d'activité à l'entrée Nord (réseau privé).

En dehors des secteurs précédemment cités, l'assainissement est non collectif avec un parc de 12 installations existantes recensées et contrôlées par le SPANC.

3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1 Les réseaux de collecte et de transfert

Le réseau public d'assainissement des eaux usées d'Auribeau offre un développement global d'environ 1 088 ml qui se répartit de la façon suivante :

Type de réseau	Localisation	Longueur
Réseaux de collecte primaire	Rue Jean Moulin	49 ml
	Chemin de la Rande	107 ml
	Rue Saint-Pierre	80 ml
	Rue du Château (partie Ouest)	28 ml
	L'Andruno	22 ml
	Rue du Four – Place de l'Eglise – Rue de la Vieille Fontaine – Rue du Château (partie Est)	147 ml
	Sur-largeur RD 48	53 ml
	Parcelle communale A 269 - RD 48	85 ml
SOUS-TOTAL :		571 ml
Collecteur principal	Rue Jean Moulin – RD 48 – Chemin de Lourier	362 ml
Réseau de transfert vers STEP	Tracé sous terrains privés (parcelles A218 et A226)	155 ml
LINEAIRE DE RESEAUX TOTAL :		1 088 ml

Les investigations réalisées dans le cadre de la présente révision confirment le diagnostic de 1998, à savoir que le réseau de collecte en fibrociment est entièrement séparatif et ne présente pas de défaut structurel.

Le réseau de transfert vers la station d'épuration (STEP), créé en 2002, est quant à lui un réseau relativement récent en PVC de diamètre extérieur 200 mm.

Le taux de raccordement au réseau de la commune est de 80% avec 48 logements desservis.



Figure 3 – Réseaux de collecte des eaux usées existants sur la commune

3.1.2 La station d'épuration

La station d'épuration d'Auribeau, située au Sud-Est en contrebas du centre ancien sur le bassin versant du Calavon-Doa hors zone sensible (parcelle cadastrée section A n°227), est un traitement par filtres plantés de roseaux.

Coordonnées en projection « Lambert 93 » en mètres		
Déversoir en tête	X : Néant	Y : Néant
Station de traitement des eaux usées	X : 897867,2842	Y : 6307175,7545
Point de rejet de la station	X : 897905,5507	Y : 6307215,9235



Milieu(x) récepteur(s)			
Nom	Bassin d'infiltration de la STEP Auribeau		
Type	Ruisseau	☐ Rejet superficiel ☐ Réutilisation pour irrigation ☒ Infiltration dans le sol	Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE Type : Eau douce de surface à part infiltration dans le sol Nom du bassin versant : Le Calavon - Doa Hors zone sensible

Les données de conception de la station sont les suivantes :

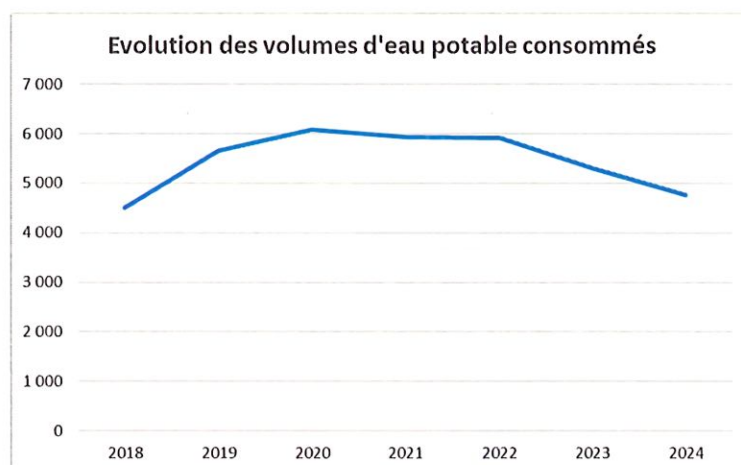
- Capacité nominale : 65 EH
- Charge organique théorique : 3.9 Kg de DBO5/j
- Charge hydraulique théorique en entrée : 11.7 m3/j

Elle est exploitée en régie par le service Eau et Assainissement de la CCPAL.

Le dernier rapport d'autosurveillance datant de juin 2022 fait état d'une charge maximale en entrée de 71 EH en organique et 61 EH en hydraulique, pour un débit entrant moyen de 0.2 m3/j. Ce bilan excédentaire sur les charges entrantes se démarque largement du précédent (53 EH en organique et 49 EH en hydraulique) ; peu représentatif sur une seule journée et tributaire de la saison, un nouveau bilan sera programmé en 2025 pour actualiser ces données.

On peut noter en sus que les consommations d'eau sur la commune ont baissé ces 3 dernières années comme le montrent les données issues des rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable de la CCPAL :

Données RPQS/AEP	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volume AEP consommé	4 507	5 657	6 093	5 943	5 926	5 301	4 769



La charge hydraulique entrant à la STEP a certainement baissé depuis le dernier bilan d'autosurveillance.

Grâce à sa configuration, cet ouvrage de traitement a toujours été en mesure d'accepter les variations de charges courantes en période estivale, d'autant plus que les filtres plantés de roseaux peuvent accepter une surcharge de 150 % de leur capacité nominale. Aucun problème d'exploitation n'est à signaler.

Les rendements épuratoires étant toujours satisfaisants (97% sur la DBO5, 89% sur la DCO et 91% sur les MES), le rejet de la STEP a été déclaré conforme aux exigences réglementaires prescrites par l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 fixant les performances minimales des stations d'épuration devant traiter charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.1.3 La demande de raccordement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement.

Ainsi, tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon.

Cette demande devra être effectuée conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif.

3.1.4 Coûts de raccordement

Le raccordement à un système collectif d'assainissement entraîne les coûts suivants pour le propriétaire de l'habitation :

- la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tout nouveau raccordement au réseau collectif : fixée par délibération, elle est depuis l'année 2017 de 20€/m² de surface plancher pour toute surface de plancher créée supérieure à 40 m².
- le financement de la partie publique du branchement calculé par le service en fonction du linéaire nécessaire avec un coût moyen compris entre 2500 et 3000 €.
- la redevance assainissement comprenant une part fixe (abonnement) et une part variable appliquée au m³ d'eau potable consommé.

3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement collectif (SPANC) de la CCPAL assure en régie les missions de contrôles et de conseil auprès des usagers de la commune.

3.2.1 Eléments de diagnostic du SPANC

A ce jour, on compte 12 installations d'assainissement non collectif (ANC) sur Auribeau diagnostiquées et régulièrement contrôlées par le SPANC :

Référence SPANC	Adresse de l'ANC	Parcelle principale	Date dernier contrôle
RD20_SM1205	3 CHEMIN DE FEMME MORTE	A 1	18/03/2021
SM0004	396 CHEMIN LA FONT DE JEAN DE MART	C 41	28/06/2012
SM0002	821 ROUTE RD 48	A 170	01/12/2022
SM0001	AIGUE BRUNE	B 92	01/09/2020
SM0003	CHEMIN LA FONT DE JEAN DE MART	A 371	10/06/2021
SM0005	GRANDE TERRE	A 344	09/05/2019
DG12S0032NCADM	LE PLAN NEUF	B 114	17/03/2021
SM1203	LE PLAN NEUF	B 118	24/03/2023
SM0009	LES PLAINES	A 22	10/08/2017
SM1207	PLAINE DE FENOUILLET	B 32	07/08/2014
SM1288	PLAINE DE FENOUILLET	B 33	07/08/2014
SM0008	ROUTE DE CASTELLET	A 306	24/01/2017

Ces ANC sont répartis essentiellement autour du village et au Nord-Ouest du territoire communal :



Figure 4 – Localisation des installations d'ANC sur la commune

3 installations d'ANC sur les 12 existantes sont localisées dans une zone sensible, issue du croisement de la zone à enjeu sanitaire définie par arrêté préfectoral n°201006-0002 du 25 juillet 2014 et du périmètre de protection rapproché commun du forage et de la source du Haut Bardon, et pour lesquelles il est important de prioriser les contrôles et la mise aux normes le cas échéant.

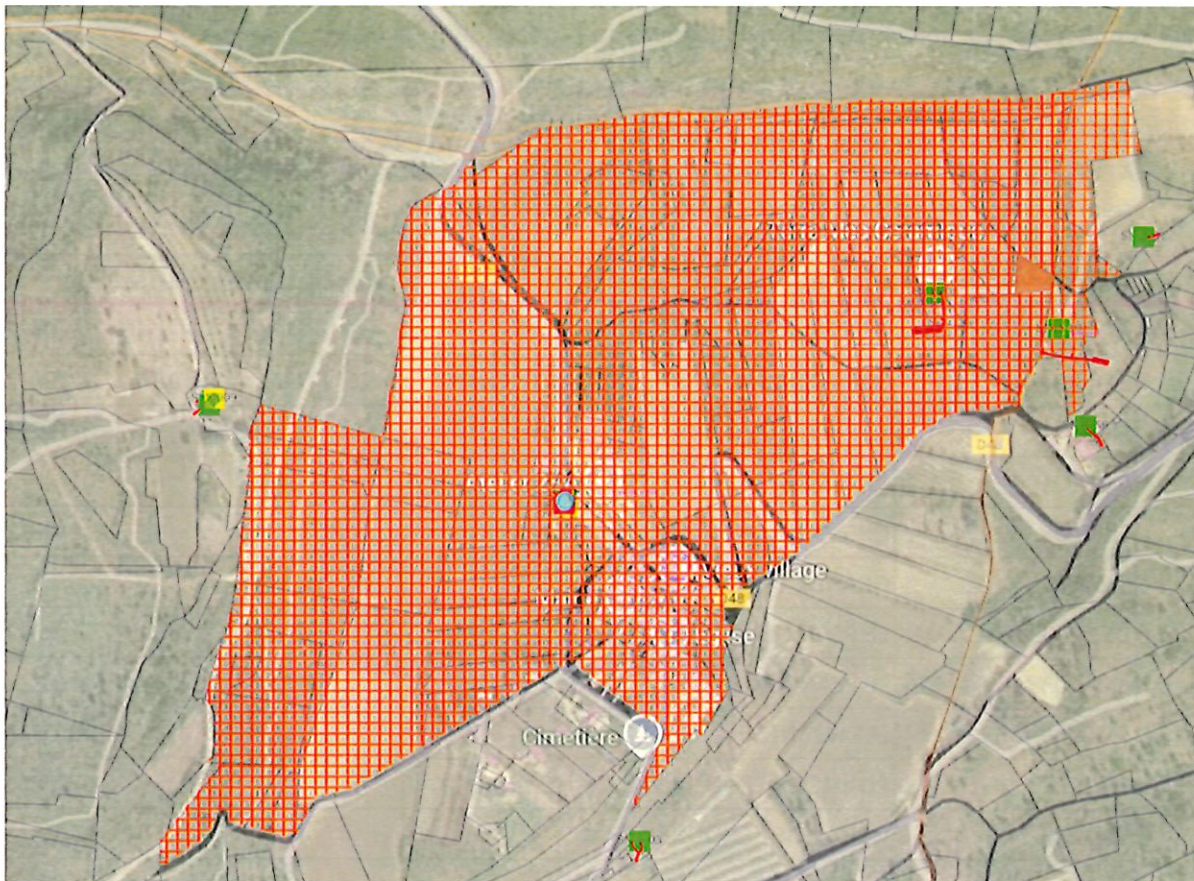


Figure 10 – Localisation des installations d'ANC sur périmètre sensible

Les derniers contrôles réalisés sur le parc des installations a permis de les classer comme suit :

Installations conformes	Installations non conformes ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental avéré	Installations non conformes présentant au moins un risque sanitaire ou environnemental
4	7	1

L'essentiel des installations existantes ne sont pas préoccupantes vis-à-vis de risques sanitaires ou environnementaux, notamment les 3 installations situées dans la zone à enjeu de la commune. Ces dernières sont classées « conformes » vis-à-vis de la réglementation sanitaire en vigueur, grâce au travail du SPANC qui a accompagné les propriétaires pour la mise en conformité de leurs dispositifs.

Seul 1 dispositif situé au Nord-Ouest du village, quartier Les Fondons, demeure à ce jour classé « non conforme avec risque » et a fait l'objet d'une demande de travaux de mise en conformité, car il a été mis en évidence un rejet d'eaux usées non traitées en surface avec risque de contact lorsque la maison est occupée, sachant qu'il s'agit d'une résidence secondaire. Le propriétaire a été informé de la situation lors de l'acquisition récente du bien. Le SPANC a relancé le nouveau propriétaire afin de lui rappeler ses obligations de mise en conformité suite à son achat, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

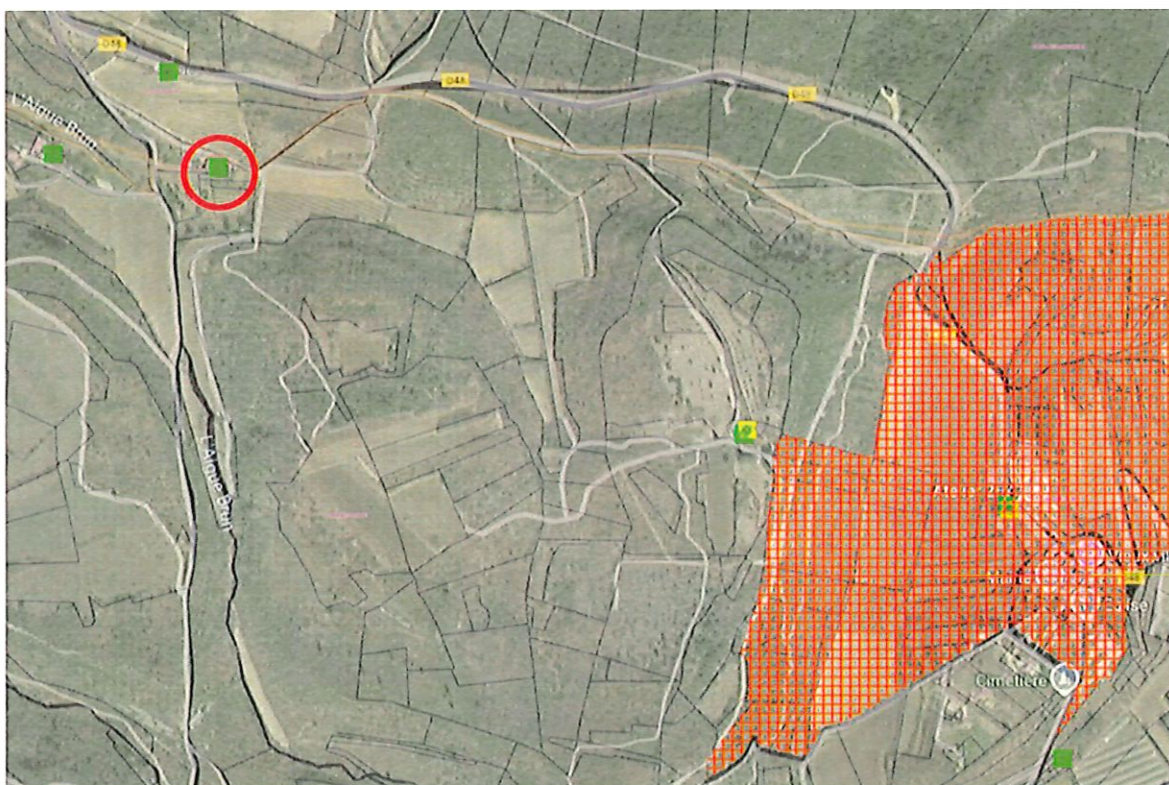


Figure 11 – Localisation de l'installation d'ANC non conforme préoccupante

3.2.2 Les missions de contrôle du SPANC

L'assainissement non collectif ou individuel est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- d'une installation conforme à la réglementation sanitaire, aux prescriptions techniques et à l'adaptation aux caractéristiques du sol en place,
- d'un entretien et vidange réguliers.

Un contrôle de la conception, de la bonne réalisation et de l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif par le SPANC de la CCPAL permettra au fil du temps de rénover le parc des ANC sur le territoire de la commune.

Tout projet d'installation nouvelle ou réhabilitée doit être présenté au SPANC pour validation sur dossier, puis suivi dans sa réalisation afin d'en assurer sa conformité à la réglementation sanitaire en vigueur.

Pour les installations déjà existantes, le SPANC assure une visite périodique de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tous les huit ans.

3.2.3 Focus sur la mise en œuvre d'un assainissement non collectif

Le choix et le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude d'un sol à recevoir les effluents pour les traiter ou seulement les infiltrer, mais aussi des caractéristiques du terrain disponible (place, pente, hydrographie) et des locaux à desservir (type de résidence, capacité d'accueil).

3.2.3.1 L'étude de conception

La conception du système de traitement est à la charge du particulier. Le SPANC de la CCPAL impose pour tout projet d'ANC, neuf ou réhabilité, de faire réaliser une étude par un bureau d'études spécialisé en préalable à tous travaux.

En effet, c'est l'étude de sol et d'assainissement à la parcelle qui permettra au particulier de déterminer le choix de filière, la capacité et l'implantation du système d'assainissement non collectif le plus adapté aux caractéristiques des locaux à assainir et des contraintes de place et de sol du terrain disponible (pédologie, hydrogéologie, topographie).

Il est à noter que l'ancien zonage d'assainissement de la commune, datant de 1999 (cf. annexe 1), comprenait une carte des unités de sols rencontrés. Seulement 3 sondages ont été réalisés aux abords autour du village. L'identification des secteurs à caractériser pour l'aptitude des sols se fait en concertation avec la municipalité et sur la base des secteurs sur lesquels la commune prévoit des urbanisations à court et moyen termes (secteurs de développement futurs).

Sur la commune d'Auribeau, une telle carte d'aptitude s'avère obsolète dans la mesure où les potentialités d'urbanisation future ne se feront que dans le bourg. On rappelle que ce secteur est couvert par le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du Haut Bardon, obligeant toute nouvelle construction à se raccorder à un réseau d'assainissement collectif, zone déjà desservie en l'état actuel.

En outre, la commune ne présente pas de hameaux non desservis par le réseau d'assainissement collectif, où la densité de l'habitat se ferait poser la question d'un comparatif entre un assainissement collectif de proximité versus des ANC inadaptés.

Aussi, toute réhabilitation d'installations existantes sur la commune d'Auribeau nécessitera de passer par la procédure réglementaire mise en place par le SPANC, au travers de son règlement de service, obligeant le propriétaire/demandeur à faire réaliser une étude de conception qui inclue une étude de sol à la parcelle.

1.1.1.1 La demande d'installation ou de réhabilitation

Le particulier soumet un projet d'installation dans un dossier sanitaire dûment complété et signé (formulaire spécial), accompagné du rapport de l'étude de conception, au SPANC de la CCPAL qui a pour mission :

- de procéder à l'examen de la conception de l'installation sur pièces et délivrer un avis technique et réglementaire sur le projet ;

- et, en cas de demande de permis de construire comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, de délivrer au particulier une attestation de conformité du projet d'installation/réhabilitation (article R 431- 16 du code de l'urbanisme) afin que ce dernier puisse la joindre à son dossier de demande de permis de construire.

Le coût de l'examen de conception du projet d'assainissement par le SPANC est fixé par délibération de la CCPAL sur la base d'une redevance forfaitaire, facturée au demandeur à l'issue de la mission de contrôle.

Pour les cas particuliers d'extension de locaux déjà desservis, le pétitionnaire pourra déposer au SPANC une demande de conservation de l'installation d'assainissement non collectif existante (formulaire spécial). S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra alors déclencher une visite de contrôle sur site au frais du demandeur.

1.1.1.2 La déclaration de réalisation des travaux au SPANC

Dès que les travaux de mise en place du dispositif d'assainissement non collectif seront programmés, le particulier devra en informer le SPANC de la CCPAL, pour qu'un technicien du service puisse procéder à la vérification de la conformité du dispositif dans son ensemble avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer le dispositif tant que le contrôle de bonne exécution par le SPANC n'a pas été réalisé.

Le coût de contrôle de réalisation des travaux par le SPANC, porté à la charge de l'utilisateur, est fixé par délibération de la CCPAL sur la base d'une redevance forfaitaire.

4. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'AURIBEAU

4.1 GENERALITES

L'article 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, transcrit dans l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifié par l'article 240 de la loi n°2010-788, impose aux communes la réalisation d'une carte délimitant, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif et collectif.

Cette carte partage généralement le territoire communal selon 3 classifications :

- les zones d'assainissement non collectif,
- les zones d'assainissement collectif existants,
- les zones d'assainissement collectif futur.

Cette carte est le résultat du diagnostic des réseaux d'eaux usées, de leur possibilité d'aménagement ou d'extension et des possibilités de mise en place d'un dispositif ANC le cas échéant sur des secteurs à urbaniser non raccordables au réseau d'assainissement collectif.

4.2 JUSTIFICATION DU MODE D'ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR

Dans le cadre de cette étude de zonage d'assainissement, on a réalisé l'identification des modes d'assainissement envisageables pour les différents secteurs (urbanisés ou urbanisables) à partir de l'organisation des réseaux de collecte actuels.

Il est important dans un premier temps de répertorier :

- les parcelles ou groupes de parcelles construites, où les habitations ont déjà été raccordées ;
- les unités foncières non bâties mais raccordables au réseau public, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un réseau privé existant.

Les figures suivantes mettent en évidence les évolutions apportées à la zone d'assainissement collectif par rapport à l'ancien zonage d'assainissement de la commune :

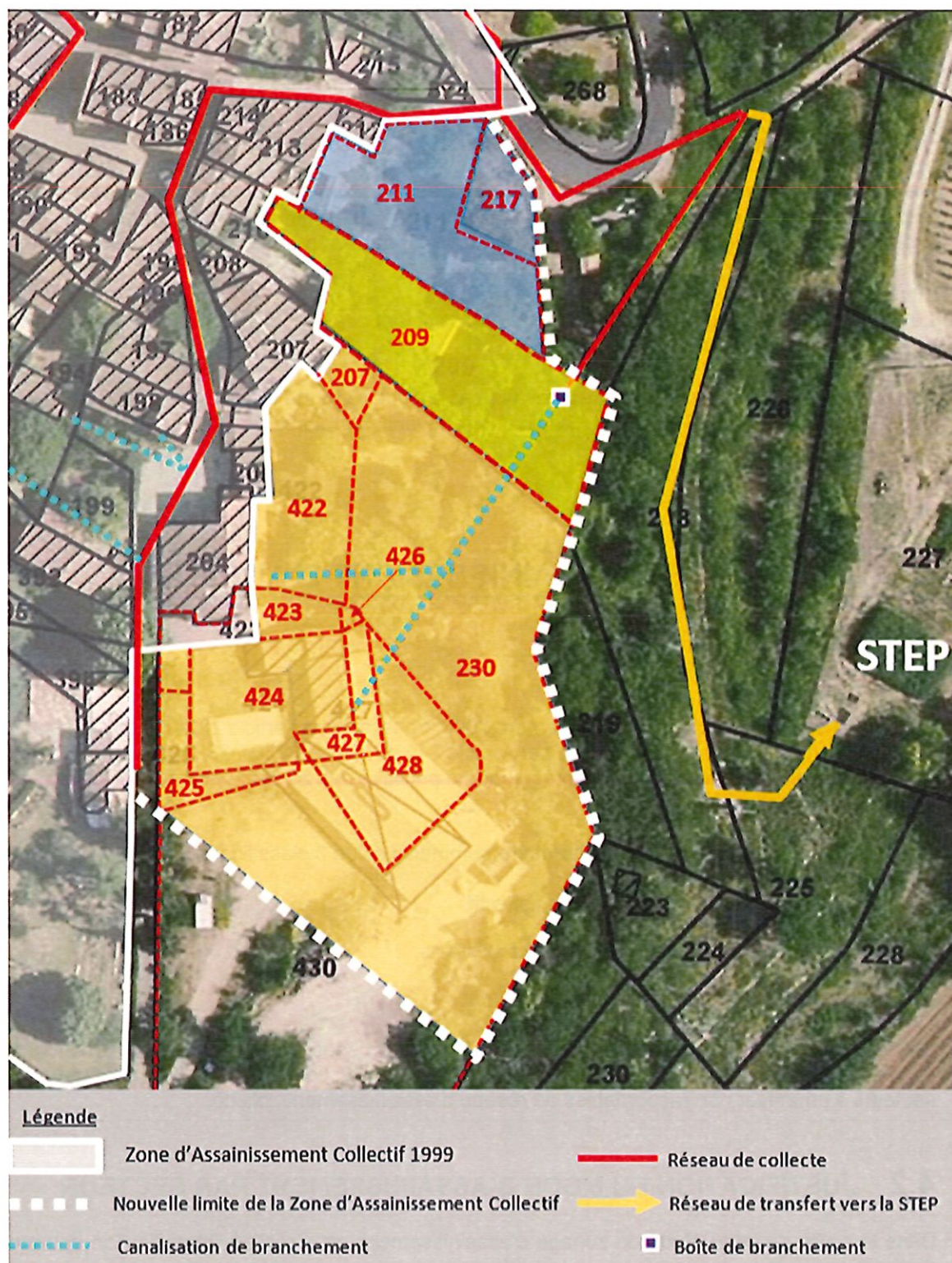


Figure 12 – Détail des modifications apportées à la Zone Assainissement Collectif / Est Village



Figure 13 – Détail des modifications apportées à la Zone Assainissement Collectif / Sud Village



Figure 14 – Détail des modifications apportées à la Zone Assainissement Collectif / Nord Village

En accord avec les dispositions du PLU de la commune, il n'est pas prévu d'extension du réseau public de collecte des eaux usées, l'ensemble des zones retenues pour la densification du village étant déjà desservies.

4.3 LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte du zonage d'assainissement de la commune d'Auribeau est jointe à la notice.

A noter que sur cette carte on observe seulement :

- des zones d'assainissement collectif existant recouvrant les zones urbanisées concentrées du village (cf. carte en annexe n°5 présentant la superposition du zonage d'assainissement révisé et du zonage PLU sur le village) ;
- des zones d'assainissement non collectif recouvrant le reste du territoire communal.

Il n'y a aucune zone d'assainissement collectif futur.

5. IMPACT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 EN MATIERE D'URBANISATION SUR LA COMMUNE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.

Pour la commune d'AURIBEAU, la seule **zone ouverte à une potentielle urbanisation**, située dans le centre ancien et ses abords, est déjà desservie par le réseau public d'assainissement ; elle est donc **classée en Assainissement Collectif Existant**. La volonté de densification de la commune d'ici 2033 se limitant à un seul logement supplémentaire, ajouté à la rénovation possible de 2 logements existants dans le centre ancien, il n'y aura **aucun impact majeur sur le fonctionnement de la station d'épuration**.

5.2 EN MATIERE D'INVESTISSEMENT POUR LA COLLECTIVITE

Outre le fait qu'il n'y ait aucune zone d'assainissement collectif futur nécessitant des réseaux à créer, le Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement de 2023 ne prévoit aucun investissement majeur à réaliser sur la commune en matière d'assainissement collectif.

En effet, le réseau de transfert à la station d'épuration, en PVC CR8, est relativement récent et ne demande pour l'heure aucune intervention particulière. Par ailleurs, le bon état général du réseau de collecte ne justifie pas son remplacement à court terme ; ce réseau fera donc l'objet d'un renouvellement progressif dans le cadre d'un programme global, s'appuyant notamment sur la programmation des travaux de voirie communaux.

Par ailleurs, la Communauté de Communes va étudier la possibilité d'automatiser la station d'épuration d'Auribeau en privilégiant l'hypothèse d'une alimentation électrique autonome grâce à des panneaux solaires. En 2025, le curage des boues au niveau des lits plantés sera réalisé.

6. ANNEXES

Liste des annexes :

1. Mémoire justificatif du Zonage d'Assainissement d'Auribeau de 1999 et ses annexes
2. Carte du Zonage d'Assainissement d'Auribeau 1999 – Détail village
3. Arrêté préfectoral n°2005-11-21-0200-DDASS du 21/11/2005 – Protection captage AEP
4. Carte des Zones à enjeux – Arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014
5. Carte de la superposition Zonages Assainissement 2025 et PLU – Détail village
6. Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif en Régie
7. Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif
8. Extraits du Registre des délibérations du Conseil communautaire de la CCPAL